

## CHARTE DU CONSEIL DES SAGES

## **PREAMBULE**

Les personnes retraitées ont des compétences, de l'expérience et du temps, elles peuvent contribuer, aux côtés des élus et des services, à l'amélioration de la qualité de vie et du mieux vivre ensemble à Pont Saint Martin. Le Conseil des Sages se définit avant tout comme une force de réflexion, de concertation, de propositions et d'actions en faveur de la vie de la cité. Par ses avis et ses études, il éclaire les instances et les élus municipaux sur les différents projets intéressant la commune. Il apporte aux Martipontains une critique apolitique, respectueuse, tolérante, durable, objective et constructive.

## **PRINCIPES FONDATEURS**

- Art 1 Le sens du Conseil des Sages est de témoigner que les retraités et les personnes âgées sont médiateurs de la société ; et qu'ils donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute et de la tolérance :
  - la présente charte n'a de sens que si tous les Sages sont animés d'une véritable volonté participative,
  - la charte répond à un besoin de codification entre les collectivités et les Conseils des Sages,
  - la charte est évolutive
- **Art 2** La décision de mettre en place un Conseil des Sages appartient exclusivement au Conseil Municipal après proposition du comité consultatif communication, vie citoyenne et participative.
- **Art 3** Le Conseil des Sages est ouvert à tout citoyen martipontain retraité et ayant cessé ses activités professionnelles et qui s'inscrit dans une volonté d'être acteur de la cité et citoyen à part entière.
- **Art 4** Le Conseil des Sages n'a pas pour vocation la défense des intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées, mais le souci du BIEN COMMUN.
- **Art 5** Les membres du Conseil des Sages ont la volonté de mettre leur expérience, acquise au cours de la vie, au service de la communauté locale sans viser à défendre leur spécificité sociale.
- **Art 6** La citoyenneté des membres du Conseil des Sages s'inscrit aussi bien dans le registre moral des devoirs civiques que des droits ; les Sages ne peuvent en aucun cas jouer un rôle décisionnel.
- **Art 7** Être membre du Conseil des Sages n'attribue aucun avantage en terme financier, en terme de pouvoir et en terme de privilège.
- Art 8 Ne peuvent être membres du Conseil des Sages que ceux qui en manifestent la volonté et se reconnaissent dans la présente charte.
- **Art 9** Parmi ceux qui en font la demande, et s'ils sont trop nombreux par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger au Conseil, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants :
  - l'ensemble du territoire local doit être représenté,
  - une approche de parité homme, femme doit être tentée,
  - une répartition des classes d'âge doit être essayée,
  - une distribution des différentes appartenances socio-professionnelles doit être recherchée,
  - la motivation personnelle des candidats doit être présentée
- Art 10 Le choix des critères et le mode de constitution appartiennent au Conseil Municipal.
- **Art 11** Les fonctions du Conseil des Sages dépendent, d'une part de la demande de la Municipalité et d'autre part de l'intérêt des membres du Conseil des Sages pour l'amélioration de la vie de la commune.
- Art 12 Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages seront régies par un règlement intérieur.